



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

AFFAIRE DE ROSA ET AUTRES c. ITALIE

(Requêtes n^{os} 3666/03, 11966/03 et 11969/03)

ARRÊT

STRASBOURG

7 décembre 2010

DÉFINITIF

07/03/2011

Cet arrêt est devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire de Rosa et autres c. Italie,

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant en une chambre composée de :

Ireneu Cabral Barreto, *président*,

Danutė Jočienė,

Dragoljub Popović,

András Sajó,

Nona Tsotsoria,

Kristina Pardalos,

Guido Raimondi, *juges*,

et de Stanley Naismith, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 16 novembre 2010,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouvent trois requêtes (n^{os} 3666/03, 11966/03 et 11969/03) dirigées contre la République italienne et dont des ressortissants de cet Etat (« les requérants »), ont saisi la Cour en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Les requérants sont représentés par M^{es} A. Nardone et T. Verrilli, avocats à Bénévent. Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») a été représenté par son ancien agent, M. I.M. Braguglia, et son ancien coagent, M. N. Lettieri.

3. Le 29 août 2006, la Cour avait décidé de communiquer les requêtes au Gouvernement. Comme le permettait le paragraphe 3 de l'article 29 de la Convention, en vigueur à l'époque, elle avait en outre décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le fond des requêtes.

EN FAIT**I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE**

4. Les requérants, parties à des procédures judiciaires, ont saisi les juridictions compétentes au sens de la loi « Pinto » afin de se plaindre de la durée de ces procédures.

5. Les faits essentiels des requêtes ressortent des informations contenues dans le tableau en annexe au présent arrêt.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

6. Le droit et la pratique internes pertinents figurent dans l'arrêt *Cocchiarella c. Italie* ([GC], n° 64886/01, §§ 23-31, CEDH 2006-V).

EN DROIT

I. SUR LA JONCTION DES REQUÊTES

7. Compte tenu de la similitude des requêtes quant aux faits et au problème de fond qu'elles posent, la Cour estime nécessaire de les joindre et décide de les examiner conjointement dans un seul arrêt.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

8. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, les requérants se plaignent de la durée des procédures principales et de l'insuffisance des indemnisations « Pinto », qui ont par ailleurs été versées en retard.

9. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

10. L'article 6 § 1 de la Convention est ainsi libellé :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

A. Sur la recevabilité

1. Non-épuisement des voies de recours internes

11. Le Gouvernement soulève une exception de non-épuisement des voies de recours internes. Il affirme que la Cour aurait suspendu l'examen des requêtes à la suite de la décision des requérants de se prévaloir du remède introduit par la loi « Pinto », entrée en vigueur entre-temps, créant ainsi une disparité de traitement par rapport à d'autres requêtes introduites avant l'adoption de ladite loi et rejetées par la Cour pour non-épuisement des voies de recours internes, au motif que les requérants n'avaient pas utilisé du recours « Pinto » (*inter alia*, *Brusco c. Italie* (déc.), n° 69789/01, CEDH 2001-IX).

12. La Cour observe que, contrairement à l'affaire *Brusco*, où le requérant avait indiqué qu'il ne souhaitait pas se prévaloir du remède offert par la loi « Pinto » et avait invité la Cour à enregistrer sa requête, les requérants, en l'espèce, ont communiqué à la Cour leur intention d'introduire le recours « Pinto », ce qu'ils ont fait ensuite, sans renoncer à leurs requêtes. Les voies de recours internes ayant été épuisées (voir *Di Sante c. Italie* (déc.), n° 56079/00, 24 juin 2004), la Cour estime qu'il y a lieu de rejeter l'exception (voir, *mutatis mutandis*, *Luigi Serino c. Italie*, n° 679/03, §§ 15-16, 19 février 2008).

2. Tardiveté des requêtes

13. Le Gouvernement soulève une exception de tardiveté, dans la mesure où les requérants auraient demandé à la Cour de reprendre l'examen de leurs requêtes plus d'un an après la clôture des procédures « Pinto » y relatives. Cela entraînerait la violation d'un principe général qui imposerait à un requérant de fournir des renseignements sur sa requête dans un délai d'un an à compter de la suspension.

14. Indépendamment de toute autre considération, la Cour constate qu'il ressort des dossiers des requêtes que les requérants n'ont jamais interrompu leurs correspondances avec elle pour des périodes pouvant démontrer un manque d'intérêt pour le maintien de leurs requêtes et qu'ils ont notamment informé la Cour du résultat des procédures « Pinto », respectivement, les 11 décembre 2002 (n° 3666/03), 23 février 2002 (n° 11966/03) et 28 février 2003 (n° 11969/03). Par conséquent, elle estime qu'il y a lieu de rejeter l'exception.

3. Qualité de « victime »

15. Le Gouvernement soutient que les requérants ne peuvent plus se prétendre « victime » de la violation de l'article 6 § 1 car ils ont obtenu des cours d'appel « Pinto » un constat de violation et un redressement approprié et suffisant.

16. La Cour, après avoir examiné l'ensemble des faits des causes et les arguments des parties, considère que le redressement s'est révélé insuffisant (voir *Delle Cave et Corrado c. Italie*, n° 14626/03, §§ 26-31, 5 juin 2007 ; *Cocchiarella* précité, §§ 69-98) et que les indemnisations « Pinto » n'ont pas été versées dans les six mois à partir du moment où la décision de la cour d'appel « Pinto » devint exécutoire (*Cocchiarella* précité, § 89). Partant, les requérants peuvent toujours se prétendre « victime », au sens de l'article 34 de la Convention.

4. Conclusion

17. La Cour constate que les requêtes ne se heurtent à aucun autre des motifs d'irrecevabilité inscrits à l'article 35 § 3 de la Convention. Aussi, les déclare-t-elle recevables.

B. Sur le fond

18. La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celle des cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (voir *Frydlender c. France*, [GC], n° 30979/96, CEDH 2000-VII).

19. Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, la Cour considère que le Gouvernement n'a exposé aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente en l'occurrence. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce la durée des procédures litigieuses est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ».

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

III. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

20. Invoquant l'article 13 de la Convention, les requérants se plaignent de l'ineffectivité du remède « Pinto » en raison de l'insuffisance de la réparation octroyée par les cours d'appel « Pinto ».

21. La Cour rappelle que, selon la jurisprudence *Delle Cave et Corrado* (précité, §§ 43-46) et *Simaldone c. Italie* (n° 22644/03, §§ 71-72, CEDH 2009-... (extraits)) l'insuffisance de l'indemnisation « Pinto » ne remet pas en cause l'effectivité de cette voie de recours. Partant, il y a lieu de déclarer ce grief irrecevable pour défaut manifeste de fondement au sens de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

22. Les requérants se plaignent également de la violation des articles 14, 17 et 34 de la Convention, au motif qu'ils auraient été victimes d'une discrimination fondée sur la fortune, compte tenu des frais encourus pour intenter les procédures « Pinto ».

23. La Cour estime qu'il y a lieu d'examiner ces griefs sous l'angle du droit à un tribunal au regard de l'article 6 de la Convention. Elle observe que bien qu'un individu puisse être admis, d'après la loi italienne, au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite en matière civile, les requérants n'ont pas demandé l'aide judiciaire. Elle relève, en outre, qu'ils ont pu saisir les juridictions compétentes aux termes de la loi « Pinto » et que les cours d'appel ont fait en partie droit à leur demandes, leur accordant des sommes au titre des frais de procédure. On ne saurait, partant, parler d'entraves à l'exercice du droit à un tribunal lorsqu'une partie, représentée par un avocat,

saisit librement la juridiction compétente et présente devant elle ses arguments. Aucune apparence de violation ne pouvant être décelée, la Cour déclare le grief portant sur les frais de procédure irrecevable car manifestement mal fondé au sens de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention (*Nicoletti c. Italie* (déc.), n° 31332/96, 10 avril 1997).

24. Les requérants se plaignent enfin, sous l'angle de l'article 6 de la Convention, du manque d'équité des procédures « Pinto ». Les juridictions « Pinto » ne seraient pas impartiales au motif que des juges exercent un contrôle sur la conduite d'autres collègues et que la Cour des comptes est tenue d'entamer une procédure en responsabilité à l'encontre de ces derniers, au cas où la longueur d'une procédure interne leur serait imputable.

25. La Cour rappelle que l'impartialité d'un juge doit s'apprécier selon une démarche subjective, essayant de déterminer la conviction personnelle de tel juge en telle occasion, et aussi selon une démarche objective amenant à s'assurer qu'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime. Quant à la première, l'impartialité personnelle d'un magistrat se présume jusqu'à la preuve du contraire. Or, aucun élément du dossier ne donne à penser que les juridictions « Pinto » avaient des préjugés. Quant à la seconde, elle conduit à se demander si, indépendamment de la conduite du juge, certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité de ce dernier.

26. En l'espèce, la crainte d'un défaut d'impartialité tenait au fait que les cours d'appel auraient pu débouter les requérants au nom d'un « esprit de corps » qui amènerait les juges « Pinto » à rejeter systématiquement les demandes de satisfaction équitable pour défendre la conduite d'autres juges. Or, d'une part la Cour constate que les cours d'appel « Pinto » ont fait en partie droit aux demandes des requérants. D'autre part, les allégations des requérants sont vagues et non étayées. La Cour rejette donc ces griefs car globalement manifestement mal fondés, au sens de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention (*Padovani c. Italie*, arrêt du 26 février 1993, série A no 257-B, §§ 25-28).

IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

27. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

28. Les requérants réclament respectivement 12 000 EUR (n° 3666/03), 13 000 EUR (n° 11966/03) et 6 000 EUR (n° 11969/03) au titre du préjudice moral qu'ils auraient subi. Ils réclament également 3 000 EUR chacun au titre de la prétendue violation des articles 13, 14, 17 et 34 de la Convention (voir paragraphes 20 et suivants).

29. Le Gouvernement considère que les requérants ont été indemnisés de manière appropriée et suffisante dans le cadre du recours « Pinto », compte tenu notamment de l'enjeu des litiges respectifs.

30. Compte tenu de la solution adoptée dans l'arrêt *Cocchiarella* (précité, §§ 139-142 et 146) et statuant en équité, la Cour alloue aux requérants la somme indiquée dans le tableau ci-dessous, comparée aux montants qu'elle aurait octroyés en l'absence de voies de recours internes, au vu de l'objet de chaque litige et de l'existence de retards imputables aux requérants.

	N° requête	Somme que la Cour aurait accordée en l'absence de voies de recours internes	Pourcentage alloué par la juridiction « Pinto »	Somme accordée pour dommage moral
1.	3666/03	26 000 EUR	23,0 %	5 700 EUR ainsi que 1 700 EUR (retard paiement indemnisation « Pinto »)
2.	11966/03	7 800	19,8 %	1 960 EUR ainsi que 3 100 EUR (retard paiement indemnisation « Pinto »)
3.	11969/03	5 000 EUR	6 %	1 950 EUR ainsi que 2 200 EUR (retard paiement indemnisation « Pinto »)

B. Frais et dépens

31. Notes d'honoraires à l'appui, les requérants demandent 7 250,21 EUR chacun au titre des frais et dépens relatifs à la procédure « Pinto » et de ceux engagés devant la Cour.

32. Le Gouvernement ne s'est pas prononcé sur ce point.

33. La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence, l'allocation des frais et dépens au titre de l'article 41 présuppose que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux (*Can et autres c. Turquie*, n° 29189/02, § 22, 24 janvier 2008). En outre, les frais de justice ne sont recouvrables que dans la mesure où ils se rapportent à la violation constatée (voir, par exemple, *Beyeler c. Italie* (satisfaction équitable) [GC], n° 33202/96, § 27, 28 mai 2002 ; *Sahin c. Allemagne* [GC], n° 30943/96, § 105, CEDH 2003-VIII).

34. En l'espèce, compte tenu des documents en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable d'allouer 1 500 EUR à chaque requérant au titre des frais et dépens.

C. Intérêts moratoires

35. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Décide* de joindre les requêtes et de les examiner conjointement dans un seul arrêt ;
2. *Déclare* les requêtes recevables quant aux griefs tirés de la durée excessive des procédures (article 6 § 1 de la Convention) et irrecevables pour le surplus ;
3. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
4. *Dit*
 - a) que l'État défendeur doit verser aux requérants, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes :
 - pour dommage moral aux requérants, respectivement :
 - i. n° 3666/03 : 7 400 EUR (sept mille quatre cents euros) ;
 - ii. n° 11966/03 : 5 060 EUR (cinq mille soixante euros) ;
 - iii. n° 11969/03 : 4 150 EUR (quatre mille cent cinquante euros) ;
 - pour frais et dépens :

1 500 EUR (mille cinq cents euros) à chaque requérant ;
 - b) qu'aux sommes accordées ci-dessus il faut ajouter tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par les requérants ;
 - c) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants sont à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
5. *Rejette* les demandes de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 7 décembre 2010, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Stanley Naismith
Greffier

Ireneu Cabral Barreto
Président

ANNEXE

	Numéro de requête et date d'introduction	Détails requérant(s)	Procédure principale et procédure « Pinto » y relative
1.	n° 3666/03 introduite le 13 janvier 2000	Michele DE ROSA ressortissant italien, né en 1940, résidant à S. Agata dei Goti (Bénévent)	<i>Procédure principale</i> : exécution d'un contrat ayant pour objet la construction d'une église. Première instance : tribunal de Bénévent (RG n° 1892/82), du 28 août 1982 au 14 avril 1999. <i>Procédure « Pinto »</i> Cour d'appel de Rome, recours introduit le 17 octobre 2001, somme demandée 34 000 000 liras [17 599,53 euros (EUR)] à titre de dommage moral. Décision du 5 avril 2002, déposée le 6 juin 2002 : constat du dépassement d'une durée raisonnable ; 6 000 EUR pour dommage moral et 1 700 EUR pour frais et dépens. Cour de cassation : Décision du 29 mars 2004, déposée le 14 juillet 2004 : rejet du pourvoi du ministère de la Justice. Date communication à la Cour du résultat de la procédure nationale : 11 décembre 2002. Date paiement indemnisation « Pinto » : 5 mai 2004.
2.	n° 11966/03 introduite le 19 mai 2000	Antonio PACIFICO ressortissant italien, né en 1947, résidant à San Bartolomeo in Galdo (Bénévent)	<i>Procédure principale</i> : reconnaissance du droit au versement d'allocations d'invalidité (« <i>assegno di invalidità</i> »). Première instance : juge d'instance de Bénévent (RG n° 7363/92), du 11 novembre 1992 au 2 juin 1995. Deuxième instance : tribunal de Bénévent (RG 461/95), du 9 juin 1995 au 28 avril 2000. <i>Procédure « Pinto »</i> Cour d'appel de Rome, recours introduit le 21 septembre 2001, somme demandée au moins 28 000 000 liras [14 460,79 euros (EUR)] à titre de dommage moral. Décision du 10 décembre 2001, déposée le 19 décembre 2002 : constat du dépassement d'une durée raisonnable ; 3 000 000 liras [1 549,37 EUR] pour dommage moral et 1 100 000 [568,10 EUR] pour frais et dépens. Date décision définitive : 14 mars 2003. Date communication à la Cour du résultat de la procédure nationale : 23 février 2002. Date paiement indemnisation « Pinto » : 24 janvier 2005.

	Numéro de requête et date d'introduction	Détails requérant(s)	Procédure principale et procédure « Pinto » y relative
3.	n° 11969/03 introduite le 17 avril 2000	Giuseppina GIAQUINTO ressortissante italienne, née en 1959, résidant à Airola (Bénévent)	<i>Procédure principale</i> : réexamen du montant du traitement de pension Juge d'instance de Bénévent (RG n° 7715/95), du 19 septembre 1995 au 30 janvier 2001. <i>Procédure « Pinto »</i> Cour d'appel de Rome, recours introduit le 16 octobre 2001, somme demandée 12 000 000 liras [6 197,45 euros (EUR)] à titre de dommage moral. Décision du 17 juin 2002, déposée le 27 septembre 2002 : constat du dépassement d'une durée raisonnable ; 300 EUR pour dommage moral et 600 EUR pour frais et dépens. Date décision définitive : 14 avril 2003. Date communication à la Cour du résultat de la procédure nationale : 28 février 2003. Date paiement indemnisation « Pinto » : 24 janvier 2005.